Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 avril 2023

(Contrôle annuel 2021)

- 1 En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
- Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 113/2022 du 8 décembre 2022 relatif au contrôle de la réalisation des obligations prévues par le contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2021 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 9 décembre 2022 :

« de ne pas avoir, pendant l'exercice 2021 :

- Diffusé en télévision au moins deux spectacles chorégraphiques et au moins deux spectacles lyriques, en contravention avec l'article 25.4.a de son contrat de gestion ;
- Diffusé au moins dix œuvres théâtrales parmi les spectacles de scène qu'il a diffusés en télévision, en contravention avec l'article 25.4.b de son contrat de gestion ;
- Réservé, sur deux de ses services télévisuels linéaires relevant du service universel, au moins 10% de son temps de diffusion éligible à des œuvres européennes émanant de producteurs audiovisuels indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs audiovisuels indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles, étant entendu que la production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion, en contravention avec l'article 19 de son contrat de gestion »;
- 5 Entendu Mme. Sophie Benoît, responsable de la programmation télévisée, M. Simon-Pierre de Coster, directeur juridique, et M. Sylvestre Defontaine, responsable de la thématique culture, musique et patrimoines, en la séance du 16 février 2023;

1. Exposé des faits

- 6 Le 8 décembre 2022, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis n° 113/2022 relatif au contrôle de la réalisation des obligations prévues par le contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2021.
- 7 Dans le chapitre de cet avis consacré au développement culturel, le Collège a relevé deux manquements potentiels.
- 8 Le premier concerne la diffusion, en télévision, de spectacles chorégraphiques et lyriques. En 2021, l'éditeur a diffusé un seul spectacle chorégraphique et aucun spectacle lyrique alors que l'article 25.4.a de son contrat de gestion 2019-2022¹ lui imposait de diffuser « 50 spectacles musicaux (classiques et

ma (

¹ Le contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF a expiré fin 2022 et est aujourd'hui remplacé par un nouveau contrat de gestion 2023-2027 approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2022. Toutefois, pour les besoins de la présente décision, ce sont les articles de l'ancien contrat de gestion 2019-2022 qui seront

non classiques), lyrique**s** (opéra) et chorégraphique**s** (ballets) par an, dont au moins 12 sont produits en Fédération Wallonie-Bruxelles, avec un minimum de 4 nouvelles captations de spectacles par an ». Tenant compte des mises en garde déjà adressées à l'éditeur à l'occasion des précédents contrôles, lors desquels ce dernier n'atteignait que de justesse l'obligation de diffuser plusieurs spectacles chorégraphiques et lyriques, le Collège a décidé de lui notifier un grief en ce sens.

- Le second concerne la diffusion, en télévision, d'œuvres théâtrales. En 2021, l'éditeur a diffusé sept œuvres théâtrales, alors que l'article 25.4.b de son contrat de gestion lui imposait de diffuser « 12 spectacles de scène par an (théâtre, théâtre pour les jeunes publics, humour,...) produits en Fédération Wallonie-Bruxelles, dont au moins 10 sont des œuvres théâtrales, avec au moins 4 nouvelles captations théâtrales par an ». Non convaincu par les arguments soulevés par l'éditeur dans le cadre du contrôle annuel, le Collège a décidé de lui notifier un grief pour la non-diffusion de dix œuvres théâtrales en télévision.
- 10 Par ailleurs, dans le chapitre de l'avis consacré au respect des quotas, le Collège a relevé un troisième manquement potentiel à l'article 19.1.c de son contrat de gestion qui stipule que « la RTBF assure, dans l'ensemble et sur chacun de ses services de médias audiovisuels linéaires télévisuel relevant du service universel, au moins (...) 10 % de son temps de diffusion à des œuvres européennes émanant de producteurs audiovisuels indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs audiovisuels indépendants de la FWB, étant entendu que la production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion ». Le Collège a en effet constaté que le quota n'était pas rencontré sur chacun des trois services télévisuels linéaires proposés par l'éditeur. Si la moyenne d'œuvres éligibles diffusées sur les trois services s'élevait à 12,7 % et si la proportion de ces œuvres atteignait 20 % sur La Trois, elle ne s'élevait qu'à 9,2 % du temps de diffusion sur La Une et à 7 % du temps de diffusion sur Tipik. Non convaincu par les explications de l'éditeur, le Collège a décidé de lui notifier un grief en ce sens.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant le contrôle annuel et lors de son audition du 16 février 2023.
- 12 Il ne conteste aucun des trois griefs mais estime qu'il faut tenir compte du contexte dans lequel ils se sont produits.

2.1. Sur le premier grief : diffusion de spectacles chorégraphiques et lyriques

- 13 En ce qui concerne le premier grief, l'éditeur indique qu'il est essentiellement dû au contexte particulier de l'année 2021, qui se caractérise, d'une part, par un changement de responsable de la thématique culture, musique et patrimoines, et, d'autre part, par la crise du COVID.
- Le départ de l'ancien responsable et l'arrivée du nouveau ont entraîné une certaine désorganisation. L'éditeur rassure cependant le Collège sur le fait que celle-ci était passagère.
- 15 Quant à la crise sanitaire, elle s'est caractérisée par un ralentissement de la vie culturelle, qui fait que les opéras ont proposé moins de spectacles et qu'aucun n'a proposé de captation en 2021.
- 16 L'éditeur tient toutefois à souligner que, malgré ce contexte, il a, en 2021, diffusé quatre-vingt-trois spectacles musicaux, dont cinquante-neuf issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) et cinquante

appliqués puisqu'ils étaient en vigueur pendant l'exercice 2021 dont il est question. Dans la suite de la présente décision, les termes « contrat de gestion » désigneront donc toujours le contrat de gestion 2019-2022, sauf précision contraire.

nouvelles captations (alors que l'obligation en ce sens n'est que de quatre). Il estime avoir donc plutôt bien respecté ses obligations en dehors du grief lié spécifiquement aux spectacles chorégraphiques et lyriques.

- 17 Par ailleurs, l'éditeur relève qu'au vu de la manière dont est libellé l'article 25.4.a de son contrat de gestion, il a toujours considéré, en interne, que cet article n'emportait pas de sous-quota parmi les spectacles musicaux. Cela étant, l'éditeur reconnaît que l'interprétation du CSA est également acceptable compte tenu du libellé de l'article. Il reconnaît également que, même dans l'interprétation du CSA, le quota n'est pas élevé puisqu'il n'est exigé que la diffusion de deux spectacles chorégraphiques et de deux spectacles lyriques au minimum par an.
- 18 Toutefois, malgré ce niveau d'exigence assez bas, l'éditeur estime que, dans le contexte spécifique de 2021 décrit ci-avant, il lui était difficile d'atteindre ce niveau. En effet, il est devenu très compliqué d'acquérir les droits de diffusion de spectacles musicaux, et ce pour deux raisons.
- 19 S'agissant des spectacles proposés par les deux institutions principales de la FWB la Monnaie et l'Opéra royal de Wallonie ce ne sont pas vraiment les salles qui font obstacle à l'acquisition des droits, mais plutôt les artistes-interprètes qui, selon les déclarations de l'éditeur, seraient très réticents à céder leurs droits voisins pour la diffusion en télévision linéaire.
- 20 Quant aux spectacles proposés par les autres institutions belges ou par des salles étrangères, les droits sont difficiles à acquérir en raison d'accords de primo-diffusion avec d'autres éditeurs, et essentiellement la chaîne paneuropéenne Mezzo.
- 21 L'éditeur relève cependant que l'infraction ne se répétera pas en 2022, compte tenu d'un contexte plus favorable mais surtout d'une volonté du nouveau responsable de surveiller plus étroitement le respect des obligations et de renforcer les initiatives en matière de promotion des spectacles musicaux.
- 22 Ainsi, le nouveau responsable de la thématique culturelle a demandé dès son arrivée, fin 2021, qu'un comptage soit fait des spectacles musicaux diffusés pendant l'année 2022. Lorsqu'il est apparu, en octobre, que le compte n'y était pas, il était encore temps de redresser la situation.
- 23 Par ailleurs, l'éditeur cite différentes initiatives prises pour augmenter la visibilité des spectacles musicaux en télévision :
 - Une mise en avant plus forte de la danse, à travers l'émission « The dancer » et des capsules intitulées « Danses » ;
 - Une nouvelle émission, intitulée « Kiosque », qui consiste en un agenda des arts de la scène en FWB et qui devrait bientôt se retrouver également en radio sur La Première ;
 - La diffusion, début 2023, de l'opéra « La Sonnambula », capté à l'Opéra royal de Wallonie et mis en scène par Jaco Van Dormael
 - Un projet en cours avec Charleroi Danses consistant à développer un spectacle dont seront diffusés non seulement la captation mais également un reportage sur sa préparation, afin de montrer le travail réalisé en amont par les artistes.
- 24 L'éditeur conclut en relevant que, étrangement, son nouveau contrat de gestion 2023-2027 ne lui imposera plus de diffuser des concerts mais qu'il compte cependant bien continuer à en diffuser.

2.2. Sur le deuxième grief : diffusion de dix œuvres théâtrales

25 En ce qui concerne le deuxième grief, l'éditeur invoque également la crise sanitaire qui a occasionné une diminution du nombre de spectacles présentés en 2020 et 2021 et donc d'œuvres théâtrales « captables ». Cette situation est venue exacerber d'autres problèmes caractérisant déjà l'application de l'article 25.4.b de son contrat de gestion.

- Le premier de ces problèmes est la notion d'« œuvre théâtrale ». Dans son avis n° 113/2022, le Collège l'interprète de manière assez conservatrice, mais il faut savoir qu'il s'agit d'une notion qui évolue et qu'une réflexion a actuellement lieu au sein des organes consultatifs du théâtre pour adopter une conception plus large de la notion, couvrant par exemple l'improvisation, le mime, le théâtre de danse, etc. L'éditeur n'en tire pas argument pour contester le grief mais souhaite néanmoins le préciser.
- 27 Un autre problème est un problème similaire à celui déjà décrit par l'éditeur dans son argumentation relative au premier grief : tout comme les droits sur les opéras et les spectacles de danse, les droits sur les spectacles de théâtre sont également très difficiles à acquérir pour la diffusion en télévision linéaire, en raison de la réticence des artistes-interprètes à céder leurs droits voisins. Comme suggéré par le Collège pendant son audition, l'éditeur admet qu'il pourrait, parfois, choisir de diffuser des spectacles plus anciens, qui risqueraient moins, aux yeux de ces artistes, de faire concurrence à la fréquentation des théâtres, mais il relève cependant qu'il n'acquiert en général les droits de diffusion des pièces de théâtre que pour une durée limitée de quatre à cinq ans.
- A cela s'ajoute le fait que le monde du théâtre ne comprend pas toujours pourquoi la RTBF souhaite spécifiquement acquérir des droits pour la diffusion *en linéaire*. Il faut savoir que, fin 2019, la RTBF a reçu une subvention d'1,6 millions d'euros pour capter des spectacles vivants et les proposer en accès libre sur Auvio. De même, les subventions octroyées dans le cadre du plan Restart pour produire des captations ne couvraient que les droits pour une diffusion en non linéaire. Ceci a mené au développement, sur Auvio, d'un catalogue théâtral intéressant, éditorialisé, mis en valeur et facilement accessible à tous, qui a d'ailleurs généré de nombreuses vues, sans doute plus, selon l'éditeur, que si les œuvres avaient été diffusées sur La Trois. L'on peut donc s'interroger sur la nécessité de proposer, en sus, ces œuvres en linéaire. Ceci est d'autant plus le cas que, selon l'éditeur, les direct.eur.rice.s de théâtre sont avant tout demandeu.r.se.s de *promotion* pour leurs spectacles, bien plus que de diffusions en télévision. Or, cette mission de promotion est très bien remplie par la RTBF.
- 29 Cela étant, l'éditeur souhaite respecter son contrat de gestion et indique les initiatives qu'il a récemment prises en ce sens :
 - Fin 2021 et début 2022, il a diffusé vingt spectacles de théâtre pour enfants à la place de dessins animés. Le retour des enfants n'a cependant pas été très positif.
 - Dans le même ordre d'idées que son projet avec Charleroi Danses expliqué plus haut, l'éditeur souhaite développer un produit hybride entre le théâtre et la télévision, qui serait plus que de la simple captation et qui viserait à donner envie au public de se rendre au théâtre.
 - Enfin, l'éditeur maintient sa volonté de continuer à promouvoir les œuvres théâtrales dans ses différents programmes, en accord avec la volonté du secteur.

2.3. Sur le troisième grief : quota d'œuvres européennes récentes émanant de product.eur.rice.s indépendant.e.s

- 30 En ce qui concerne le troisième grief, l'éditeur indique que son obligation de respecter un quota d'ouvres européennes récentes émanant de product.eur.rice.s indépendant.e.s, est inscrite dans ses contrats de gestion successifs depuis 2012. Or, selon lui, cette obligation n'a jamais été interprétée, ni par lui ni par le CSA, comme s'appliquant service par service. Il pensait donc pouvoir répartir librement ses programmes éligibles sur ses trois services en fonction du profil de chacun de ces services.
- 31 Le fait que le CSA ne l'entende plus de la même manière rend les choses difficiles dans un contexte où de nombreuses sociétés de production, notamment françaises, sont peu à peu rachetées par de grands groupes (tels que Mediawan ou Newen) ne répondant pas à la définition du « producteur indépendant ». Ainsi, des programmes (fictions et documentaires) qui étaient autrefois éligibles ne le sont plus aujourd'hui en raison du rachat de certains de leurs product.eur.rice.s. D'autres

- product.eur.rices de ces programmes restent, pour leur part, indépendant.e.s, mais cela ne suffit pas à faire rentrer le programme dans le quota.
- Par ailleurs, l'éditeur relève que, dans son nouveau contrat de gestion 2023-2027, le quota de 10 % d'œuvres européennes récentes émanant de product.eur.rice.s indépendant.e.s est renforcé et passe à 15 % en ce qui concerne la tranche horaire du *prime time*. Compte tenu du contexte décrit ci-avant, respecter ce nouveau quota s'annonce comme un défi. Cela étant, l'éditeur conçoit également cela comme une opportunité de se différencier davantage des services du groupe RTL.
- Pour les motifs qui précèdent, et pour les trois griefs, l'éditeur demande au Collège de ne pas lui infliger de sanction ou, à tout le moins, pas de sanction financière qui serait de nature à mettre en péril son équilibre financier.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief : diffusion de spectacles chorégraphiques et lyriques

- 34 Selon l'article 25.4.a du contrat de gestion 2019-2022 de la RTBF (ci-après, « le contrat de gestion ») :
 - « Dans le respect des articles 20, 42 quater et 42 sexies du présent contrat de gestion, la RTBF diffuse sur ses services de médias audiovisuels linéaires ou, en fonction des évolutions des besoins et habitudes de consommation de ses publics, propose sur ses services de médias audiovisuels non linéaires ou sur ses services de la société de l'information, et au moins en télévision, au minimum :
 - a) 50 spectacles musicaux (classiques et non classiques), lyriques (opéra) et chorégraphiques (ballets) par an, dont au moins 12 sont produits en Fédération Wallonie-Bruxelles, avec un minimum de 4 nouvelles captations de spectacles par an ; (...) »
- 35 En l'occurrence, l'éditeur n'a diffusé, en télévision, qu'un seul spectacle chorégraphique et aucun spectacle lyrique alors que l'article 25.4.a du contrat de gestion, en recourant au pluriel pour lister le type de spectacles devant être diffusés, exige la diffusion d'au moins deux spectacles de chaque catégorie.
- 36 Cette interprétation et ce manquement ne sont pas contestés par l'éditeur. Le premier grief est dès lors établi.
- 37 Le Collège regrette que l'éditeur n'ait pas respecté son obligation, d'autant plus qu'elle est minimale et ne nécessitait la diffusion que de deux spectacles chorégraphiques et de deux spectacles lyriques. Il le regrette d'autant plus qu'il avait déjà mis en garde l'éditeur l'année précédente quant au fait qu'il n'atteignait cette obligation que de justesse et qu'il l'avait donc encouragé à redoubler d'efforts l'exercice suivant.
- 38 Le Collège peut entendre que l'année 2021 n'était pas une année « normale » en raison de la crise sanitaire et qu'il y a effectivement eu beaucoup moins de spectacles joués en salle et donc captables pour une diffusion télévisée. Cela étant, il y a eu des spectacles joués sans public, justement à des fins de captation par l'éditeur dans le cadre du plan Restart. Sans doute en raison de la difficulté qu'il a décrite ci-avant d'en acquérir les droits pour une diffusion en linéaire (et donc du prix d'acquisition de ces droits), l'éditeur a fait le choix de diffuser tous ces spectacles sur Auvio uniquement. Mais le Collège a déjà eu l'occasion de signaler que, quoi qu'en dise l'éditeur, les audiences réalisées en ligne par ses programmes culturels restent limitées par rapport à celles réalisées en linéaire, et tout particulièrement

sur La Une et sur Tipik². Si le Collège salue la mise en place, par l'éditeur, sur Auvio, d'un catalogue riche et éditorialisé de spectacles de scène captés en FWB, ceci ne peut être qu'un volet de la mise en valeur de cette offre qui doit également passer par une valorisation en linéaire.

- 39 A cet égard, le Collège prend note des initiatives prises par l'éditeur pour promouvoir les spectacles musicaux sur ses services linéaires mais, bien que positive, cette promotion n'est pas suffisante car le but de la règle telle que formulée dans le contrat de gestion ne consiste pas seulement à donner envie au public d'aller voir des spectacles musicaux mais aussi d'amener ces spectacles vers les publics qui, pour telle ou telle raison, ne sont pas en mesure d'aller voir ces spectacles en salle. Or, ces publics (et notamment les plus âgés, moins mobiles, et/ou moins fortunés) n'ont pas toujours accès à Auvio ou connaissance de l'offre qui s'y trouve. Le Collège rappelle que, comme cela figure au point 5 du nouveau contrat de gestion 2023-2027 de la RTBF, celle-ci doit choisir le mode de diffusion de ses programmes répondant à des missions de service public d'une manière qui permette de maximiser leur audience.
- Le Collège estime que l'éditeur aurait été capable, en 2021, d'affecter des ressources à la diffusion en linéaire d'au moins deux spectacles chorégraphiques et deux spectacles lyriques, d'autant plus que ces spectacles auraient pu être des spectacles plus anciens, voire des rediffusions, étant donné que seule une proportion minoritaire de l'obligation de diffusion de spectacles musicaux doit consister en de nouvelles captations.
- 41 Cela étant, le Collège prend acte de la déclaration de l'éditeur selon laquelle l'infraction ne devrait pas se reproduire sur l'exercice suivant et des initiatives positives qu'il a prises en ce sens.

3.2. Sur le deuxième grief : diffusion de dix œuvres théâtrales

- 42 Selon l'article 25.4.b du contrat de gestion :
 - « Dans le respect des articles 20, 42 quater et 42 sexies du présent contrat de gestion, la RTBF diffuse sur ses services de médias audiovisuels linéaires ou, en fonction des évolutions des besoins et habitudes de consommation de ses publics, propose sur ses services de médias audiovisuels non linéaires ou sur ses services de la société de l'information, et au moins en télévision, au minimum : (...)
 - 12 spectacles de scène par an (théâtre, théâtre pour les jeunes publics, humour,...) produits en Fédération Wallonie-Bruxelles, dont au moins 10 sont des œuvres théâtrales, avec au moins 4 nouvelles captations théâtrales par an ; (...) »
- 43 En l'espèce, l'éditeur ne conteste pas n'avoir diffusé, en télévision, que sept œuvres théâtrales au lieu des dix requises. Le deuxième grief est donc établi.
- 44 Le Collège regrette que l'offre proposée par la RTBF ces dernières années en matière de spectacles de scène ne reflète pas suffisamment le dynamisme de ce secteur en FWB.
- 45 Comme il l'a déjà indiqué en ce qui concerne les spectacles musicaux, le Collège entend bien que l'année 2021, caractérisée par la crise du COVID et le ralentissement de la vie culturelle, n'a pas été favorable à la captation de nouveaux spectacles de théâtre. Toutefois, comme le Collège l'a également dit dans le cadre de l'examen du premier grief, il y a eu des spectacles joués à des fins de captation, dont l'éditeur aurait pu acquérir les droits de diffusion en linéaire s'il y avait mis le prix afin de respecter sa mission de service public. L'éditeur aurait également pu diffuser ou rediffuser des spectacles de théâtre plus anciens dont il disposait déjà des droits où dont il aurait pu plus facilement acquérir les

² Voir Bilan du contrat de gestion de la RTBF 2019-2022, p. 8 (https://www.csa.be/wpcontent/uploads/2022/05/CSA bilan RTBF 2019-2022 version finale.pdf)

- droits. Rappelons que le respect de son obligation par l'éditeur ne tenait qu'à la diffusion de trois œuvres théâtrales supplémentaires, ce qui ne semblait pas insurmontable.
- 46 Comme pour les spectacles musicaux, le Collège salue les efforts accomplis par l'éditeur afin de mettre en valeur le théâtre sur ses services linéaires, mais il rappelle que, s'agissant d'une mission de service public, l'éditeur doit atteindre son public là où il se trouve et notamment la portion de son public qui est dans l'incapacité de fréquenter les salles de théâtre.
- 47 Le Collège prend cependant note des initiatives prises par l'éditeur pour enrichir, à partir de 2022, son offre théâtrale en linéaire.

3.3. Sur le troisième grief : quota d'œuvres européennes récentes émanant de product.eur.rice.s indépendant.e.s

- 48 Selon l'article 19.1.c du contrat de gestion :
 - « La RTBF assure, dans l'ensemble et sur chacun de ses services de médias audiovisuels linéaires télévisuel relevant du service universel, au moins : (...)
 - c) 10 % du temps de diffusion à des œuvres européennes émanant de producteurs audiovisuels indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs audiovisuels indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles, étant entendu que la production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion. »
- 49 Au vu de la formulation de cet article, il est incontestable que le quota qu'il contient s'applique à l'éditeur sur ses services télévisuels linéaires prix dans leur ensemble mais également sur chacun de ceux-ci pris séparément.
- 50 Le CSA a toujours interprété la règle en ce sens-là, comme il a déjà eu l'occasion de l'expliquer dans son avis n° 113/2022. En témoigne la manière dont le Collège avait déjà mis en garde l'éditeur quant à l'application de la règle service par service dans son avis annuel rendu au sujet de l'exercice 2020³.
- Or, en l'occurrence, l'éditeur n'a réservé que 9,2 % de son temps de diffusion sur La Une et 7 % de son temps de diffusion sur Tipik à des œuvres européennes récentes émanant de product.eur.rice.s indépendant.e.s.
- 52 Le troisième grief est dès lors établi.
- Le Collège regrette que l'éditeur n'ait pas respecté son obligation alors qu'il l'avait déjà mis en garde l'année précédente quant au fait qu'il n'atteignait cette obligation que de justesse sur Tipik.
- 54 Cela étant, il peut entendre que beaucoup de producteurs avec lesquels l'éditeur avait l'habitude de travailler ont perdu leur qualité de producteurs indépendants, ce qui rend de plus en plus difficile de trouver des œuvres éligibles au quota.
- 55 Ce quota n'est cependant pas voué à disparaître, au contraire, puisqu'il sera renforcé dans le cadre du nouveau contrat de gestion, comme l'indique l'éditeur. Le Collège l'invite donc à voir le changement



³ Voir la p. 63 de cet avis : « La RTBF rencontre ses obligations en matière de diffusion (...) d'œuvres indépendantes récentes (12%). Le Collège attire néanmoins l'attention de l'éditeur sur le fait que, pour la Deux / Tipik, la RTBF remplit de justesse son quota de 10% d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants dont la production n'est pas antérieure à 5 ans (10,3%). Il encourage l'éditeur à être attentif à ce point lors des prochains exercices. » (Microsoft Word - 08 CSA Avis RTBF EX2020-Version complete(2))

de statut de certains de ses partenaires historiques comme une opportunité de se renouveler et de partir à la recherche d'autres partenariats, notamment en FWB. Ceci devrait pouvoir lui permettre, comme l'éditeur le souligne lui-même, de davantage se distinguer de ses concurrents.

3.4. Synthèse

- 56 Bien que les trois griefs soient incontestablement établis, le Collège souhaite souligner l'attitude positive de la RTBF et les efforts déjà accomplis par cette dernière. Il estime que la régulation est en voie d'atteindre ses effets et qu'il n'est donc pas opportun de sanctionner l'éditeur.
- 57 Cela étant, il l'invite à poursuivre ses efforts et à continuer à s'interroger sur son rôle en tant qu'éditeur de service public.
- 58 Il l'encourage notamment à repenser la place du spectacle vivant dans son offre culturelle et à redéfinir sa politique de mise en valeur des arts de la scène afin que celle-ci mène à une situation où tous les acteurs se retrouvent gagnants.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2023.

